

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE SAINT-OMER
COMMUNE DE LUMBRES

Le Maire de LUMBRES,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'organisation d'un ball trap par l'Association de Chasse « La Saint Hubert » de Lumbres le Dimanche 11 Mai 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

ARRETE

Article 1 : La pêche ainsi que les promenades seront interdites le long de l'Aa du terrain de pétanque jusqu'à la limite territoriale entre Lumbres et Setques, et les utilisations des terrains de football du Marais ainsi que de la piste de BMX seront interdites **le Dimanche 11 Mai 2025 de 05 heures à 23 heures**.

Article 2 : La pose des panneaux annonçant cette mesure sera réalisée par l'Association de Chasse « La Saint Hubert ».

Article 3 : Le présent Arrêté sera publié et affiché dans la Commune de LUMBRES.

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Lumbres,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Société de Chasse « La Saint Hubert »,
- Monsieur le Président de la Société de Pêche « La Truite Lumbroise »,
- Monsieur le Président des Archers du Marais de Lumbres,
- Monsieur le Président de l'Amicale Laïque,
- Monsieur le Président de l'Association Colombophile,
- Monsieur le Président de La Boule Lumbroise,
- Monsieur le Président du Comité des Fêtes,
- Monsieur le Président de l'Olympique Lumbrois,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à LUMBRES, le 04 Février 2025

Marie-Laurence BERQUEZ,
Adjointe au Maire.



Acte rendu exécutoire

le **- 7 FEV. 2025**